



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-04-04-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la centrale Tournier

Commune de Coarraze

Pétitionnaire : SNC Tournier

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/EAU/45 du 5 décembre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Tournier par la SNC Tournier modifié par l'arrêté préfectoral n°08/EAU/72 du 12 décembre 2008 et par l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-24-006 du 24 mai 2018 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 janvier 2019, présenté par la SNC Tournier, enregistré sous le n° 64-2019-00004 et relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 janvier 2019 ;

Vu le courrier de la SNC Tournier reçu le 27 février 2019 complétant le dossier déposé le 7 janvier 2019 en réponse à la demande de la DDTM du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire transmis par courrier électronique en date du 3 avril 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 28 mars 2019 ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

Considérant la nécessité de mettre la centrale Tournier en conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'utilisation éventuelle de matériaux d'apport en complément et/ou en remplacement des matériaux issus du site pour la constitution des batardeaux et qu'il ne précise pas l'origine, la composition, le volume et les modalités de prélèvement de ces matériaux ;

Considérant les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave ;

Considérant que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la consolidation du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 modifié ;

Considérant la nécessité de dissiper l'énergie sur le coursier du seuil pour éviter l'incision du lit en aval ;

Considérant la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SNC Tournier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la centrale Tournier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le volume total de matériaux déplacés dans le gave, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m³.
- Pour réaliser les batardeaux, dans l'hypothèse où des matériaux d'apport seraient nécessaires, en complément ou en substitution, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, un porter-à-connaissance précisant l'origine, la composition, le volume et les modalités de mise en oeuvre de ces matériaux.
- Le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer l'étanchéité des batardeaux et éviter le départ de laitance dans le cours d'eau, en particulier pendant la seconde phase des travaux (batardeau en rive gauche).
- Seuls les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) extraits du curage du canal d'amenée et de l'atterrissement devant les vannes de prise d'eau sont déposés dans le lit du gave à l'issue des travaux. Le pétitionnaire prend toute disposition afin que ces matériaux soient facilement mobilisables par les crues et ne constituent pas un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Le coursier du seuil ne doit pas être lisse. Les blocs réagencés doivent dépasser d'environ 0,30 m de la partie bétonnée. Le pétitionnaire réalise un suivi des incidences de ce confortement sur la dissipation d'énergie sur le seuil et à son aval. Il remédie aux éventuels désordres constatés (fosses de dissipation créant des mouvements de rappel préjudiciables à la navigation de loisir, déchaussement du mur de protection de la passe à embarcations, modification du profil du cours d'eau...).
- Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire met en place une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement à l'amont de la zone de travaux et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave à l'aval de la zone de travaux. Il informe la DDCS et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 10 jours avant la date effective de démarrage des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux :
 - un compte-rendu des travaux,
 - un plan de masse coté et rattaché au nivellement général de la France (NGF) de l'ensemble du seuil (crête et parement aval) et du fond du lit en aval du seuil (semi de points sur au moins 20 m), avec une échelle numérique et graphique,
 - un profil en long de la crête coté et rattaché au NGF, avec une échelle numérique et graphique.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Coarraze reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Coarraze pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Coarraze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC Tournier par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 avril 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

